

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 JANVIER 2020**

L'an deux mille vingt, le mercredi 15 janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de **Magenta** dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Laurent MADELINE, Maire

Date de convocation : 9 janvier 2020	
Nombre de Membres : 19 En exercice : 15 Présents : 12 Votants : 12 Dont Procuration : 0 Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-7 du CGCT.	Le Président a ouvert la séance et fait l'appel nominal, en conformité avec l'article L.2121-17 du CGCT. Présents : M. MADELINE, M. CURINIER, M ^{me} NOWAK, M. LAMOTTE, M ^{me} CERRUTI, M. HENRY, M. SANFILIPPO, M ^{me} MANAYRAUD, M. PEREZ, M ^{me} LEVESQUE, M. MACUILIS, M. DENOIS Absence(s) excusée(s) avec procuration : Néant Absence(s) excusée(s) sans procuration : M ^{me} LUBRANO, Mme POTY, M. BOULNOIS A été élu(e) secrétaire de séance en vertu de l'article L.2121-17 du CGCT : M. PEREZ
Voix pour 12 Voix contre 0 Abstention 0	N° 5-2020 DELIBERATION SOUMETTANT LES CLOTURES A LA PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-4 et R. Article R421-12,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme soumet à déclaration préalable uniquement les clôtures qui sont comprises dans un secteur de protection du patrimoine ou dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration,

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles définies dans le règlement du PLU,

Considérant qu'il convient de préserver l'harmonie architecturale et paysagère de la commune,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

De soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière, en application des dispositions de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme.

De plus, il autorise le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

Au registre sont les signatures.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché à la date ci-dessus mentionnée en Mairie. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Le Maire,

Laurent MADELINE

